



Pension de retraite

- (9) Sous réserve des dispositions du paragraphe (10) et des paragraphes (12) à (14) :
 - (a) aux fins de toute demande de pension de retraite aux termes de la législation du Royaume-Uni, toute personne, âgée de soixante-cinq ans ou plus, qui a résidé au Royaume-Uni:
 - (i) pendant toute la période de dix ans précédant immédiatement ladite demande; ou
 - (ii) pendant toute la durée de la dernière année de ladite période de dix ans et pendant toute la durée de périodes antérieures après avoir atteint l'âge de dix-huit ans qui, au total, sont d'une durée d'au moins trois fois toutes les fractions de ladite période de dix ans au cours desquelles elle n'a pas été résidente au Royaume-Uni;

sera réputée ou, dans le cas d'une demande présentée par une femme mariée ou par une veuve aux termes de l'assurance de son mari, son mari sera réputé avoir, aux termes de la législation du Royaume-Uni, versé une cotisation pour toute semaine au cours de laquelle elle avait été résidente au Canada;

- (b) lorsqu'une personne du sexe féminin demande une pension de retraite aux termes des dispositions du présent paragraphe :
 - alors que son mariage a pris fin soit par suite du décès de son mari, soit d'une autre manière;
 - (ii) alors qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'alinéa (9) (a); et